Etude juridique relative aux couvertures d'assurances d'une expérience pilote de

« Ferme d'insertion sociale »

Pour le Groupe d'Action Locale (GAL) Haute Sûre Forêt d'Anlier

Mars 2011

Me Michel DALEMANS, Avocat
SPRLU CMD, Thier de Luzery 27 à 6600 Bastogne
BCE 0476.625.039

Table des matières:

1° Sujet de l'étude : Les fermes d'insertion sociale : (FIS)

2° Objet de l'étude :

3° Considérations générales :

4° L'étude :

4.A/ La couverture des risques potentiels d'une Ferme d'insertion sociale.

4.A.1) *Types de risques à assurer.*

4.A.1.2) *La responsabilité de l'agriculteur :*

4.A.1.2.a- Quid si l'agriaidant occasionne un dommage à un tiers, l'agriculteur qui est « agrituteur » peut-il voir sa responsabilité engagée ?

4.A.1.2.b- L'agriculteur peut également voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de l'agriaidant.

4.A.1.2.*2)* *La responsabilité de l'agriaidant :*

a- Sa responsabilité peut se trouver engagée à l'égard de tiers dans le cadre de son activité au sein de la Ferme d'insertion sociale.

b- Qu'en est-il de la responsabilité de l'agriaidant vis-à-vis de l'agriculteur ?

4.A.1.*3)* *La responsabilité de l'institution responsable de l'agriaidant (ASBL, CPAS, SPJ,…).*

4.A.1.3.a- Vis-à-vis de l'agriaidant.

4.A.1.3.b- Vis-à-vis de l'agriculteur, en cas de faute de l'agri-aidant au préjudice de l'agriculteur.

4.A.1.*4)* *La responsabilité du G.A.L.*

4.A.1.*5)* *Schématiquement.*

4.A.2. Le contrat type.

4.A.3. Descriptif des polices d'assurances spécifiques à souscrire par l'agriculteur.
4. A.3.1. L'extension de police RC Exploitation.

5° **Texte explicatif** : Modalité à suivre par l'agriculteur.

6° Annexes

1° Sujet de l'étude : Les fermes d'insertion sociale : (FIS)

Le projet (FIS) du Groupe d'Action Local Haute Sûre - Forêt d'Anlier est décrit de la manière suivante :

« *Le projet s'inspire en large partie des 'zorgboerderijen' qui sont des fermes d'intégration sociale existant en Flandre, aux Pays-Bas et au Danemark et qui visent à remettre le travail des personnes en difficulté (physique, économique et/ou sociale, comme c'était le cas avant que l'agriculture ne se mécanise.*
Le principe des fermes d'insertion sociale repose sur l'accueil des personnes dans des exploitations agricoles afin de les faire participer aux différents travaux de l'agriculture, selon leurs capacités et en accord avec une institution/asbl, qui est chargée de les encadrer au plan social.

Par convention, trois parties s'engagent à respecter les termes d'un contrat adapté au cas par cas (le travailleur handicapé mental ou moteur, jeune en décrochage scolaire, minimexé en vue de la récupération des allocations de chômage, ex détenu, ...) l'éducateur (il s'agit de la personne qui 'suit' le travailleur au sein d'une asbl, d'une institution, d'un foyer, du CPAS ...) et l'agriculteur (mais aussi éventuellement le forestier, l'horticulteur, le pisciculteur, ..., ayant l'envie de faire du social dans leur exploitation).

Ensemble, ils se mettront d'accord sur le temps, le planning et la charge de travail en fonction des capacités du travailleur, des besoins de l'exploitant et des capacités d'encadrement par formations par ce dernier.

Le but est, pour le travailleur de s'épanouir dans un cadre de travail familial adapté à ses besoins et ses capacités ; pour l'agriculteur, il s'agit d'avoir une aide dans son exploitation tout en ayant la satisfaction d'aider quelqu'un (valorisation sociale)...

L'objectif de cette expérience pilote est de démontrer la faisabilité du système des fermes d'insertion sociale au contexte wallon. Ainsi le projet devrait permettre d'identifier le cadre juridique (règlementation, droit du travail et aspect fiscaux) et financier (système d'aide) à organier pour étendre le système à toute la Wallonie. »

2° Objet de l'étude :

L'étude a pour objet la comparaison des clauses spécifiques à l'extension de polices d'assurance Responsabilité Civile exploitation agricole, dans le cas de l'expérience pilote de 'fermes d'insertion sociale'.

« Cette expérience pilote a pour but de remettre sur pied la tradition d'accueil qu'avaient les agriculteurs d'antan en accueillant au sein de la ferme, les personnes en difficulté (physique, mentale, économique et/ou social) en leur proposant une activité valorisante, mais non rémunérée.

… L'activité « Ferme sociale » ne fait partie des activités normales d'une exploitation agricole. Il y a donc lieu d'envisager une extension de l'assurance Responsabilité Civile de l'agriculteur, afin qu'il puisse prendre part à ce projet social en ayant la garantie que les risques éventuels liés à cette activité qu'elle est susceptible de générer, (qui n'est pas un contrat de travail, il n'y a aucune forme de rémunération) soit correctement couverts ».

Nous répondrons donc aux quatre questions posées ci après :

1- Un descriptif (présenté sous forme de comparatif) des clauses contractuelles spécifiques à prévoir pour assurer la couverture des risques potentiels liés à l'expérience pilote 'les fermes d'insertion sociale' en relation avec les clauses courantes des assurances RC exploitation agricole pour les 4 compagnies d'assurances suivantes : K.B.C., AXA. BNP Paribas Fortis et DEXIA.

2- Un texte explicatif des modalités à suivre par l'agriculteur qui sollicite, auprès d'une compagnie d'assurance, une extension d'assurance R.C. : comment formuler au plus juste sa demande, quels sont les documents qu'il aura à fournir, quelles sont les modalités à suivre s'il change 'd'agri-aidant' …

3- Une évaluation du coût éventuel lié à cette extension d'assurance Responsabilité Civile d'exploitation agricole, représenté comparativement pour chacune des quatre compagnies d'assurances citées ci-avant.

4- Les coordonnées (et éventuellement personne de contact) des services concernés au sein des compagnies d'assurances précitées avec une copie d'un modèle d'extension d'assurance Responsabilité Civile qu'elle propose.
Il sera mentionné le nom d'une personne de contact.

3° Considérations générales :

Nous noterons une différence notoire de l'objet proposé à l'étude comparative entre ;

- d'une part la description du projet 'Fermes d'insertion sociale' tel que défini à la fiche projet (point sub 1°),

- d'autre part l'objet de l'étude tel que défini au cahier des charges de la présente

- et enfin l'étendue des clauses 'contractuelles techniques' définies en quatre points au même marché.

En effet la fiche projet décrit les Fermes d'insertion sociale comme une convention tripartite (agriculteur - agri-aidant - institution) de laquelle les trois parties tirent bénéfice,
alors que l'objet du marché ne prévoit aucune étude comparative des clauses spécifiques à l'extension de police d'assurance Responsabilité Civile - exploitation agricole, c'est-à-dire du seul point de vue de la responsabilité de l'agriculteur.

et qu'enfin, in fine, est demandée cette étude comparative.

L'objet du marché fait référence au seul point de vue de l'agriculteur : « remettre sur pied la tradition d'accueil qu'avaient les agriculteurs d'antan en accueillant au sein de la ferme, des personnes en difficulté, (physique, mentale, économique et/ou sociale) et en leur proposant une activité valorisante mais non rémunérée. »

Cette affirmation quelque peu 'légendaire' n'est pas sans aprioris sociaux de type « paternaliste » totalement irrelevant dans le contexte de la législation sociale en vigueur depuis un demi-siècle.

Il nous semble important de rompre définitivement avec ces pratiques « d'antan » pour affirmer l'égalité des droits des partenaires et plus particulièrement ceux du partenaire le plus faible, l'agri-aidant.

Enfin, les « clauses contractuelles techniques » prévoient en point 1 le descriptif des clauses contractuelles spécifiques à prévoir assurer la couverture des risques potentiels liés à l'expérience pilote sans exclusive du bénéficiaire de la couverture d'assurance. Nous noterons d'emblée les lacunes du cahier des charges, à savoir la non définition du 4e partenaire à l'expérience pilote : le G.A.L – Haute Sûre – Forêt d'Anlier, qui pilote le projet et désire assurer l'évaluation continuée de celui-ci, et peut-être, financer partie du risque de responsabilité par une assurance spécifique (conf. infra).

Notons enfin, qu'il nous apparait nécessaire que pour atteindre la 'pérennité' du projet (« l'objectif de cette expérience pilote est de démontrer la faisabilité du système des fermes d'insertion sociale au contexte wallon), que les différents partenaires à la convention se trouvent également et équitablement couverts par des polices d'assurance couvrant les différents risques encourus dans le cadre de cette activité de « Fermes d'insertion sociale ».

Plus particulièrement et à priori, compte tenu de la précarité du partenaire « agri-aidant » (minimexé, handicapé, allocataire social, …), le risque de dommage tant commis par lui, que subi par lui, constitue le risque majeur de cette expérience.

L'étude ne privilégiera donc pas la responsabilité civile de l'exploitation de l'agriculteur, mais examinera également les couvertures des risques des autres partenaires.

4° **L'étude** :

4.A/ La couverture des risques potentiels d'une Ferme d'insertion sociale.

4.A.1) Types de risques à assurer.

Il y a lieu dans un premier temps de distinguer quels sont les risques à couvrir dans le chef de chacun des intervenants.

Le champ d'action du projet se limite à priori aux agriaidants dépendant d'institutions (ASBL, CPAS, SPJ,…)

4.A.1.2) La responsabilité de l'agriculteur :

4.A.1.2.a- Quid si l'agriaidant occasionne un dommage à un tiers, l'agriculteur qui est « agrituteur » peut-il voir sa responsabilité engagée ?

L'agriculteur est déjà nécessairement couvert par une police d'assurance RC exploitation qui couvre les fautes qu'il commet dans le cadre de son exploitation vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre d'une exploitation agricole habituelle, la couverture d'assurance bénéficie à l'agriculteur lui-même ou aux membres de sa famille qui exploitent avec lui la ferme, mais également ses commettants (lire employés – ouvriers).

La difficulté du projet « Ferme d'insertion sociale » réside dans le caractère bénévole de l'activité qui n'est d'ailleurs pas définie en termes de travail.

L'agriaidant n'est ni ouvrier/employé salarié, ni membre de la famille de l'agriculteur.

La police d'assurance RC exploitation ordinaire exclu donc la couverture du risque occasionné par l'agriaidant à des tiers.

Seule une extension de police RC exploitation est dès lors envisageable.

Seule la compagnie d'assurances KBC parmi les quatre sociétés suggérées (KBC, AXA, BNP PARIBAS FORTIS et DEXIA) propose une telle police (conf infra).

4.A.1.2.b- L'agriculteur peut également voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de l'agriaidant. C'est le cas si l'agriaidant subi un accident soit sur le chemin de l'activité, soit lors de l'activité elle-même.

Il peut subir un préjudice physico moral et matériel important qui découle, soit de sa propre faute ou négligence, soit d'un cas fortuit, soit d'une faute de l'agriculteur à son égard.

Nous estimons ce risque majeur car l'agriaidant est par définition une personne précarisée inadaptée au travail et donc fragile.

Il est dès lors important que ce risque soit couvert par une police d'assurance.

Dans le cadre d'un contrat de travail ou d'emploi, ce risque est légalement et obligatoirement couvert par une assurance Loi accident du travail.

En l'espèce, eut égard au caractère bénévole de l'activité, le régime de l'assurance Loi, ne trouve pas à s'appliquer.

Il y a donc lieu que l'agriculteur s'assure obligatoirement auprès d'une compagnie pour une couverture de « type Loi ».

Seules certaines compagnies proposent ce type de police et notamment :
KBC : police entreprise assurance du personnel.

4.A.1.2.*2)* *La responsabilité de l'agri-aidant :*

a- Sa responsabilité peut se trouver engagée à l'égard de tiers dans le cadre de son activité au sein de la Ferme d'insertion sociale.

L'hypothèse est couverte par l'extension d'assurance RC exploitation que doit souscrire l'agriculteur [conf. sub. 4.A.1.2.a)].

b- Qu'en est-il de la responsabilité de l'agri-aidant vis-à-vis de l'agriculteur ?

Il s'agit des dommage occasionnés au matériel ou au cheptel ou à la personne de l'agriculteur et/ou sa famille par l'agri-aidant.

Cette question peut être résolue de deux manières :

- Soit l'agri-aidant participe aux activités dans le cadre d'une institution ou d'une école qui en assure la responsabilité.

L'assurance doit alors être prise par l'institution (conf. Infra 4.A.1.3.b)

- Soit l'agri-aidant preste son activité en dehors de la responsabilité d'une institution, ou cette dernière n'intervient que de manière marginale, sans acceptation de responsabilité (le présent projet n'envisage pas d'agriaidant non pris en charge par une institution).

Ce risque nous semble majeur lui aussi. Rappelons en effet l'inhabilité au travail quasi intrinsèque à la qualité d'agriaidant.

Il importe alors que l'agri-aidant soit couvert par une police d'assurance RC professionnelle spécifique.

Nous attirons particulièrement l'attention sur le fait que les polices RC familiales ne s'appliquent pas car elles ne visent pas la responsabilité civile contractuelle : les activités des Fermes d'insertion sociale sont organisées par une convention organisant des obligations réciproques dans le cadre d'activités spécifiques.

On ne peut donc pas parler de responsabilité civile extra contractuelle au sens communément admis par les polices RC familiales.

4.A.1.*3)* *La responsabilité de l'institution responsable de l'agriaidant (ASBL, CPAS, SPJ,…).*

La responsabilité de l'institution peut se trouver engagée outre vis à vis de tiers étrangers au présent projet (et ne faisant donc pas l'objet de la présente étude), vis-à-vis de l'agriculteur, et vis-à-vis de l'agri-aidant.

4.A.1.3.a- Vis-à-vis de l'agriaidant.

Les institutions souscrivent généralement une RC accidents corporels, couvrant le dommage physico moral subi par l'usager de l'institution (lire en l'espèce l'agri-aidant) en cas d'accident dans le cadre des activités de l'institution, et dans le cadre de la mise à disposition de l'agri-aidant à l'agriculteur.

Il peut y avoir ici double couverture d'assurance, puisque l'assurance « type Loi » souscrite par l'agriculteur couvre le même risque mais pas nécessairement le même dommage (par exemple, son préjudice physico moral mais pas son préjudice matériel, ou avec des plafonds financiers différents). Il faut donc vérifier la question particulière des dommages subis sur le chemin du travail, et l'étendue de la couverture du préjudice physico moral, voir matériel subi par la victime (agri-aidant).

4.A.1.3.b- Vis-à-vis de l'agriculteur, en cas de faute de l'agri-aidant au préjudice de l'agriculteur.

Il s'agit ici que l'institution couvre par une assurance Responsabilité professionnelle, tous les dommages occasionnés par l'agri-aidant à l'agriculteur.

Une vérification attentive de la souscription d'une telle assurance par l'institution doit être faite.

4.A.1.*4)* *La responsabilité du G.A.L.*

Dans le cadre du projet pilote 'Ferme d'insertion sociale', le G.A.L. apparait comme un intermédiaire mettant en rapport, l'agriculteur, l'agri-aidant et l'institution,

et assure une certaine supervision tout au long de l'activité conclue.

La responsabilité civile du fait de sa faute à l'égard de chacun des partenaires, doit être assurée également par une RC exploitation.

La faute du G.A.L. peut avoir lieu durant la phase pré contractuelle et/ou en cours de contrat (défaut évaluatif du GAL : non détection de signes avant coureur de sinistre subséquent...)

4.A.1.*5) Schématiquement.*

La responsabilité de : ---------- Vis-à-vis de :	AGRICULTEUR	AGRI-AIDANT	INSTITUTION	G.A.L.
Tiers	Extension de la RC exploitation →	Extension RC Exploitation	RC civ. Profes.	RC exploit.
Agriaidant	Assur. « type Loi »		RC accident corporel	RC exploit.
/ Agriculteur		RC Familiale: Non RC civil profes. →	RC civil profes.	RC Exploit.

4.A.2. Le contrat type.

Il nous semble important de proposer aux partenaires du projet FIS une convention écrite qui permet de clarifier le rôle de chacun dans le projet, les obligations réciproques et dès lors les limites de responsabilités.

Cette convention permet de définir précisément les risques à couvrir par les polices d'assurances à souscrire par chacun des partenaires.

En outre, il s'agit d'un outil pédagogique qui permet de poser dès la première prise de contact entre parties (phase précontractuelle) les caractéristiques et difficultés (risques) du projet..

Les réponses à apporter à ce contrat permettent de « balayer » les plages de risques à assurer.

Nous proposons donc le contrat type suivant :

Convention de partenariat dans le cadre d'une Ferme d'Insertion Sociale

Considérant que:

- *Une Ferme d'insertion sociale est une exploitation agricole qui accueille des personnes socialement fragilisées afin de les faire participer aux différents travaux de l'agriculture selon leurs capacités et en accord avec l'institution en charge sociale de cette personne.*
  Il y a lieu d'entendre par exploitation agricole, non seulement des fermes, mais aussi des exploitations horticoles, piscicoles, sylvicoles ou de maraichage.

- *Le projet de Ferme d'Insertion sociale s'inscrit dans le cadre du programme européen de développement rural LEADER. Les 6 communes du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier (Bastogne, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Martelange, Léglise et Habay) se sont associées pour créer un Groupe d'Action Locale (GAL) ayant la forme juridique d'une ASBL. L'asbl GAL est active dans les domaines touristiques, culturels et agricoles.*

Un de ces projets agricoles vise à créer des liens de partenariat entre les agriculteurs et les institutions sociales de son territoire. Ce projet, appelé « Ferme d'insertion sociale », est une expérience pilote qui sera menée jusqu'au mois de mars 2013. Durant cette expérience pilote, l'asbl GAL est intermédiaire entre les fermes et les institutions prenant part au projet. Elle coordonne les rencontres et fournit le cadre nécessaire à la bonne conduite de cette activité (document de travail, rapports, évaluation, ...)

- *Le projet s'inscrit dans une logique sociale d'insertion et non pas dans une logique économique de rentabilité. Il ne vise pas à former la personne au métier de fermier, mais contribue à insérer une personne fragilisée dans la société en recréant du lien social. La ferme permet à la personne de faire une pause dans son quotidien difficile, de se ressourcer au contact de la nature, des animaux, de l'activité au côté de l'agriculteur, dans un cadre familial. L'agriculteur devient « agrituteur » d'un « agriaidant ».*

- *Les activités proposées à la ferme sont stimulantes pour la personne. Elles visent à renforcer son autonomie, sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet pédagogique de l'institution.*

Les parties sont :

- ***L'agriculteur et/ou l'agricultrice aussi**, dénommé ci-après agrituteur/agritutrice est :*
  nom :
  Prénom :
  adresse :
  BCE :
  Si l'exploitation est en société : dénomination :
  siège social :
  BCE :
  tel. :
  mail :

- ***L'institution responsable de l'agriaidant*** *:*

  dénomination sociale:

  BCE :

  adresse du siège social:

  tel. :

  nom de l'administrateur délégué :

  nom du directeur de l'institution:

  nom de la personne de contact déléguée au projet:

- ***Le bénéficiaire****, dénommé « agriaidant »*

  nom :

  prénom :

  né à , le

  adresse :

  tel. :

  mail :

  nom et prénom du représentant légal (si mineur) :

  qui déclare sur l'honneur être titulaire de l'autorité parentale à l'égard du mineur.

  ou mandat si mesure de protection :

  nom et prénom :

  adresse :

  tel. :

- ***ASBL GAL Haute Sûre Forêt d'Anlier*** *:*

  siège social :Maison du Parc. Chemin du moulin, 2 à 6630 Martelange

  BCE : 0860.189.862

  Tel. : 063/60.80.83 – Fax. : 063/67.64.84

  Personne responsable déléguée au projet : Madame Laetitia STILMANT

  mail : laetitia@parcnaturel.be

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention régit les relations des parties signataires.

Art. 1 Objet en vue d'organiser les activités d'une Ferme d'insertion sociale.

Une Ferme d'insertion sociale est une exploitation agricole qui accueille des personnes socialement fragilisées afin de les faire participer aux différents travaux de l'agriculture selon leur capacités et en accord avec l'institution en charge sociale de cette personne.
Les parties signataires confirment explicitement, qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail et que les activités proposées par l'agrituteur et effectuées par et avec l'agriaidant ne constituent pas un travail au sens de la Loi du 03/07/1978.

Art. 2 Préalables à la convention

Les parties confirment que préalablement à la présente convention, une rencontre a été organisée par le GAL dans l'exploitation agricole, réunissant l'agrituteur, l'institution et l'agriaidant. Ensembles les parties ont présenté leurs attentes respectives. L'agrituteur a décrit des tâches qui pourraient être effectuées avec l'agriaidant. L'institution a présenté quant à elle la personne qu'elle encadre et qui est motivée par cette activité à la ferme. Elle a précisé les besoins spécifiques d'encadrement de cette personne (exemple : trouble de la concentration qui implique une incapacité à réaliser des tâches complexes, multipliant les étapes, problème d'incontinence à l'effort nécessitant la proximité avec des sanitaires, le besoin de faire des pauses toutes les X minutes, et d'éviter de porter des charges lourdes ;...).

Autres attentes ou besoins spécifiques à préciser :

...

...

Art. 3 La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée : du .. /.. /.... au .. /.. /... .

La période d'adaptation soit le nombre de jours nécessaires à l'agriaidant pour s'acclimater est de ... jours.

Au terme de cette période d'adaptation, l'institution prend contact avec l'agrituteur et l'agriaidant pour connaitre le degré de satisfaction de part et d'autre. Le GAL peut être présent lors de cette rencontre. A ce moment, des réajustements de la présente convention peuvent être faits en accord avec chacun quant aux tâches à effectuer, aux horaires, aux règles à respecter au sein de l'exploitation.

Il est peut être immédiatement mis fin à la présente convention durant cette période.

Art.4 Horaire et fréquence de l'activité

Les parties conviennent entre elles de l'horaire et de la fréquence de l'accueil à la ferme :

Lundi de _____ à _____

Mardi de _____ à _____

Mercredi de _____ à _____

Jeudi de _____ à _____

Vendredi de _____ à _____

Samedi de _____ à _____

Cet horaire ne comprend pas les périodes de trajet aller/retour au lieu de l'activité.

Un calendrier mensuel plus spécifique reprenant les présences journalières peut être annexé à la présente convention, signé par chaque partie.

L'heure de table est fixée de _____ à _____

*L'agrituteur donne la possibilité à l'agriaidant de partager sa table: oui/non**

*Et son repas gratuitement : oui/non**

Dans l'hypothèse où l'agriaidant partage la table de l'agrituteur, ce moment fait partie de l'activité visée par la présente convention.

En cas d'absence de l'agriaidant, c'est celui-ci et/ou l'éducateur qui prévient l'agrituteur.*

Il est précisé que l'institution responsable de l'agriaidant se charge/ne se charge pas des trajets aller/retour de l'agriaidant jusqu'au lieu de l'activité, et que dès lors elle est/n'est pas* responsable des dommages subits par l'agriaidant durant ces trajets.*

Toute consommation de boissons alcoolisée ou de produits psychotropes (drogues) est rigoureusement interdite sur le lieu de l'activité.

**biffer la mention inutile.*

Art. 5 Les Activités

Les parties conviennent de la liste des activités qui seront proposées par l'agrituteur et effectuées avec l'agriaidant. Cette liste reflète l'essentiel de ce qui sera effectué dans le cadre de cet accueil.

_____

_____

_____

_____

_____

Art. 6 Activités à risque interdites

Les parties ont préalablement visité l'exploitation et reçu les recommandations de sécurité données par l'agrituteur. Ces recommandations et règles particulières de l'exploitation sont précisées en annexe « règlement spécifique ».

L'institution et l'agrituteur interdisent à l'agriaidant : (cocher la case correspondant aux animaux, aux matériaux ou engins à risque pour lesquels l'agriaidant ne peut être en contact).

☐ *Matériaux chimiques*

☐ *Matériaux électriques*

☐ *Engins agricoles roulant*

☐ *Machines agricoles au travail*

☐ *Contact direct avec gros animaux, c'est à dire : .....*

☐ *Contact direct avec petits animaux, c'est à dire : .....*

☐ *Autre :* _____

_____

_____

Art. 7 Supervision par l'institution responsable de l'agriaidant et par le GAL

L'institution s'engage à rester disponible durant la période d'accueil pour l'agrituteur et l'agriaidant. En cas de désaccord ou de difficulté relationnelle, le coordinateur du GAL joue le rôle de médiateur en organisant une rencontre à la demande d'une des parties.

L'institution et l'agrituteur conviennent ci-après de la manière et la fréquence à laquelle ils entrent en contact pour s'assurer du bon déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre. L'institution doit au minimum s'assurer du bon déroulement de l'accueil une fois tous les cinq jours d'activités.

_____

_____

Art. 8 Terme de la convention

Chaque partie peut mettre un terme à la présente convention à tout moment et sans préavis dans le respect de chacun. La partie qui souhaite mettre fin à la convention prend préalablement contact avec le délégué du GAL. Celui-ci organise toute affaire cessante, une rencontre entre tous les partenaires de la convention afin de faire le bilan de l'expérience, quelque soit la durée effectuée.

La fin de convention est actée par écrit lors de cette réunion.

Si les parties le souhaitent, elles peuvent prolonger l'expérience en établissant une nouvelle convention écrite : il n'y a aucune tacite reconduction de la présente convention.

Art. 9 Bien-être

L'agrituteur déclare que son exploitation est conforme aux dispositions prévues dans la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et dispose des permis d'exploiter et d'environnement requis.

Art. 10 Le secret professionnel partagé et le devoir de discrétion

L'institution et/ou l'agriaidant fournissent à l'agrituteur les informations relatives à l'agriaidant qui peuvent avoir une incidence sur le bon déroulement de l'accueil (par exemple : problème d'épilepsie, médicament à prendre, allergie, tendance à fuir en situation de stress, ...). Toutes les parties signataires sont tenues au secret vis-à-vis des tiers quant aux informations personnelles qu'elles reçoivent.

Art. 11 Rémunération

Les activités ne sont ni rémunérées, ni indemnisées, ni par ni pour aucune des parties signataires.

Art. 12 Assurances

Les parties concernées déclarent être couvertes par leurs assurances en responsabilité dans le cadre des activités visées par la présente convention.

***L'agrituteur** a soit souscrit*

1/ une extension de police RC Exploitation spécifique au présent contrat. Cette police vise à couvrir la responsabilité de l'agriaidant vis-à-vis des tiers, lors des activités.

Compagnie d'assurance :

Police n° :

Siège social :

BCE :

A défaut l'agrituteur produit en annexe de la présente un accord écrit de sa compagnie quant à la prise en charge du risque découlant de la responsabilité de l'agriaidant vis-à-vis des tiers.

2/ une police d'assurance « type Loi » couvrant le dommage physico moral et matériel de l'agriaidant subit sur le chemin aller/retour à l'activité, ainsi que durant l'activité.

Compagnie d'assurance :

Police n° :

Siège social :

BCE :

***L'institution responsable de l'agriaidant** est :*

<u>Soit</u> un établissement scolaire organisé par la CFWB et à ce titre, bénéficie des garanties couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la CFWB auprès de la SA ETHIAS Assurances, rue des Croisiers à 4000 LIEGE, police n° 6569191 pour le risque « accident du Travail » pour ses stagiaires,

<u>Soit</u> un établissement scolaire du réseau libre de la CFWB ou une autre institution, et à ce titre a souscrit une police type « accident du travail » pour ses étudiants stagiaires, ou bénéficiaires, souscrite auprès de la compagnie d'assurance dont le siège social est , BCE , n° de police .

<u>Soit</u> une asbl ou personnalité de droit public couverte par une police d'assurance auprès de la compagnie d'assurance dont le siège social est , BCE , n° de police .

***L'asbl GAL Haute Sûre Forêt d'Anlier** a souscrit une police d'assurances RC Exploitation auprès de la compagnie d'assurance :*

Siège social :

BCE :

N°police :

Chaque partie signataire déclare avoir reçu un exemplaire du présent accord.

Signé en autant d'exemplaires que de parties contradictoires. *Fait à* *le* .

Signature de L'agriculteur L'agrituteur	***Signature de l'institution Responsable de l'agriaidant***	***Signature de l'agriaidant***	***Signature du parent ou du représentant légal de l'agriaidant***	***Pour le GAL***
_____	_____	_____	_____	_____

4.A.3. Descriptif des polices d'assurances spécifiques à souscrire par l'agriculteur.

La présente étude vise :

Un descriptif (présenté sous forme de comparatif) des clauses contractuelles spécifiques à prévoir pour assurer la couverture des risques potentiels liés à l'expérience pilote 'les fermes d'insertion sociale' en relation avec les clauses courantes des assurances RC exploitation agricole pour les 4 compagnies d'assurances suivantes : K.B.C., AXA. BNP Paribas Fortis et DEXIA.

Les compagnies BNP Paribas Fortis, DEXIA et AXA, interrogées par écrit et téléphoniquement n'ont jamais répondu ni fait offre.

Seule la compagnie KBC a répondu.

Dans le souci d'étendre les termes de la concurrence et la qualité des couvertures des risques assurés, nous avons pris l'initiative d'interroger la compagnie d'assurance ETHIAS plus spécialisée dans la couverture des risques encourus par des associations ou d'acteurs du secteur des activités non marchandes.

Elle a répondu qu'elle n'envisageait pas d'étendue de la couverture RC exploitation de l'agriculteur, en faveur de l'agriaidant bénévole, sans que ne soit déjà souscrite une police RC exploitation ordinaire.

Pour contourner la difficulté en cas de non souscription à priori d'une telle police générale, (ce qui nous semble être le cas dans la grande majorité des situations) elle propose que le GAL souscrive une police RC exploitation générale, de telle sorte que l'assurance complémentaire de l'agrituteur ne soit qu'un accessoire de cette police.

Elle subordonne en outre la mise au point d'une telle police que s'il y a un nombre suffisant d'agriaidants à assurer.

La solution proposée par ETHIAS, toute élégante qu'elle soit, ne rentre pas dans le cadre de la présente étude et confère un rôle au GAL qui n'est pas prévu dans le projet, de surcroît « pilote » en ce qui concerne le GAL.

De plus, se poserait la question du mode de récupération des primes payées par le GAL contre l'agrituteur ou du financement par un tiers.

Enfin, la dernière condition du nombre suffisant d'agriaidant est tout-à-fait incompatible avec le caractère expérimental du projet.

4. A.3.1. L'extension de police RC Exploitation de KBC.

Etendue du risque	Durée de l'activité	Prime annuelle	Indemnisation de
KBC/ (Type Loi) Police entreprise assurance du personnel Lésions, la mort Abandon de recours de la KBC contre l'assuré (agriculteur	Plusieurs agriaidants 60 jours maximum par an 1 jour entier par aide et par jour	Anticipative 90,23 €	- L'incapacité permanente +5% - Dommage moral décès 12.500 € + frais funéraires 5.000 € - Incapacité temporaire de travail 13€/jour - Frais médicaux et pharmaceutiques maximum 12.500 €
KBC/ extension RC exploitation + protection juridique (frais d'avocat)	Tous les bénévoles pas de limites d'heures ni de jour	226.42 €	Le dommage des tiers - feu, explosion fumée 1.500.000 € - environnement 250.000 € - biens 250.000 € - immatériel pur 25.000 € - franchise 200 € mais pas sur les lésions corporelles Paiement similaire assurance Loi aux autres personnes de l'entreprise jusque 12.394.676,24 € + matériel maximum 619.733,81 € (franchise 123,95 €)

5° Texte explicatif

Modalité à suivre par l'agriculteur :

Vous êtes agriculteur et l'expérience d'une Ferme d'Insertion Sociale (FIS) vous tente.

Vous avez pris contact avec le GAL Haute Sûre Forêt d'Anlier qui vous informe de cette activité proposée à des personnes en recherche d'insertion dans la société, et qui vous permet de vous impliquer personnellement dans ce projet liant l'agriaidant, l'institution dont il dépend, le GAL et vous.

Vous savez qu'il est important que cette expérience se fasse :

En toute limpidité : nous vous proposons dès lors un contrat de partenariat qui examine les rôles et obligations de chacun.

En toute sécurité : nous vous proposons de vérifier les couvertures d'assurances des partenaires (via le contrat de partenariat) mais aussi et surtout de compléter votre propre couverture d'assurances de telle sorte que tout accident qui surviendrait au cours de cette activité, tant à des tiers qu'à l'agriaidant soit couverte.

Deux polices doivent être souscrites :

- une extension de votre assurance responsabilité exploitation,
- une assurance protégeant les dommages que pourrait subir l'agriaidant durant l'activité chez vous.

Ces deux polices d'assurances sont spécifiques et quelque peu originales car ne rentrant pas dans les règles habituelles.

Seule une compagnie d'assurances KBC propose ce type de couvertures.

Les coûts demeurent peu élevés puisque l'extension de police RC coute 226,42 € /an et l'assurance du personnel 90,23 €/an.

Il y a lieu que vous preniez contact avec l'agent KBC, Monsieur JL BERTIMES, rue du Vivier 78 à 6600 Bastogne (Tél : 061/26.77.75 – Fax : 061/21.40.07 ou Tél : 080/21.78.62 – Fax : 080/67.24.92).

Il est toutefois possible que votre RC exploitation soit d'accord de couvrir les risques du contrat FIS, mais il faut alors que vous vous en assuriez en lui soumettant le projet de convention et que vous obteniez son accord écrit.

6° Annexes

1/ Police KBC n°WD/37.310.913-00.00.00 police entreprise assurance de responsabilité.

2/ Police KBC n°WK/37.308.182-00.00.00 police entreprise assurance du personnel.

3/ Correspondances BNP Paribas Fortis

4/ Correspondances ETHIAS

5/ Correspondances DEXIA

Bureau d'assurances
BERTIMES & CO
RUE DU VIEUX MARCHE 8
6690 VIELSALM
tél. 080/ 21 78 62
fax. 080/ 67 24 92
n° CBFA 062166 A

numéro WD/37.310.913-00.00.00

CALCUL DE PRIME POLICE ENTREPRISE ASSURANCES DE RESPONSABILITE

G.A.L. HAUTE SURE FORET D'ANLIER
CHEMIN DU MOULIN 2
6630 MARTELANGE

Numéro de téléphone:

Numéro de compte: - -

ENTREPRISE ASSURÉE

Activité:

Code nacebel	Intitulé
853233	CENTRE D'ORIENTATION OU READAPTATION PROFESSIONNELLE POUR DES AGRI-AIDANTS ISSUS DE MILIEUX PRECARISES, PERSONNES HANDICAPEES, EN DECROCHAGE SCOLAIRE, EXECUTANT DES PEINES ALTERNATIVES, PERSONNES EN REINSERTION SOCIALE, CANDIDAT REFUGIE POLITIQUE, ..., MAJEURS OU MINEURS.

ASSURANCES CHOISIES

Assurance responsabilité civile exploitation

Assurance protection juridique

MONTANTS ASSURÉS ET FRANCHISE(S) PAR SINISTRE

Assurance responsabilité exploitation

1 500 000,00 EUR pour l'ensemble des dommages assurés, y compris:
- les dégats par feu, incendie, explosion et fumée: 1 500 000,0 EUR
- les dommages par atteinte à l'environnement: 250 000,00 EUR
- les dommages immatériels résultant de dommages aux biens: 250 000,00 EUR
- les dommages immatériels purs: 25 000,00.

Franchise: 200,00 EUR.

Il n'est pas appliqué de franchise aux dommages résultant de lésions corporelles.

Bureau d'assurances
BERTIMES & CO
RUE DU VIEUX MARCHE 8
6690 VIELSALM
tél. 080/ 21 78 62
fax. 080/ 67 24 92
n° CBFA 062166 A

Assurance protection juridique

Frais assurés : 50 000 EUR
Indemnité en cas d'insolvabilité: 12 500 EUR plus 12 500 EUR supplémentaires pour les dommages résultant de lésions corporelles
Avances : 12 500 EUR plus 12 500 EUR supplémentaires pour les dommages résultant de lésions corporelles
Caution pénale : 50 000 EUR d'avance
Un montant seuil de 250 EUR est applicable.

DESCRIPTION DE CERTAINS RISQUES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Développement de projets

Sont exclus de la garantie de l'assurance:
- les dommages causés par la démolition de bâtiments de plus de deux étages ou d'autres constructions de plus de dix mètres de haut; dans ce cas, les dommages corporels sont toutefois assurés;
- l'indemnisation de dommages à laquelle le preneur d'assurance est tenu en vertu de l'article 544 du Code civil;
- les dommages aux bâtiments auxquels vous travaillez;
- votre responsabilité pour les dommages causés par des bâtiments en propriété, à l'exception des bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme propres espaces de bureaux ou ateliers.

Dommages causés à la suite d'avis et d'accompagnements.

Comme stipulé dans les conditions générales, les dommages immatériels que vous causez à la suite d'un événement soudain et inattendu pour vous sont assurés, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec l'exécution d'un contrat ou avec une opération financière.
Cela signifie que les dommages résultant d'avis que vous donnez ou d'accompagnements que vous faites ne sont pas assurés.

Bénévoles

Dans les limites de la présente police, nous assurons également les bénévoles qui effectuent du travail bénévole organisé pour le preneur d'assurance, ainsi que les parents ou tuteurs lorsqu'ils sont civilement responsables du bénévole mineur d'âge. La responsabilité du bénévole est également assurée alors qu'il se trouve sur le chemin pour aller et revenir des activités bénévoles; la notion de chemin est interprétée par analogie avec la notion de chemin du travail dans le législation sur les accidents du travail.

Responsabilité pour le travail bénévole

La responsabilité personnelle des bénévoles qui prestent pour vous du

Bureau d'assurances
BERTIMES & CO
RUE DU VIEUX MARCHE 8
6690 VIELSALM
tél. 080/ 21 78 62
fax. 080/ 67 24 92
n° CBFA 062166 A

travail bénévole est assurée sur la base de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 fixant les conditions d'assurance minimales en ce qui concerne l'assurance de responsabilité dans la vie privée.
Si vous êtes rendu responsable des dommages causés par le bénévole alors qu'il preste du travail bénévole, nous vous accordons la garantie légalement obligatoire telle qu'elle est prescrite par la loi du 3 juillet 2005 et par l'arrêté royal imposant les conditions minimales.
Dans les deux cas, la garantie est accordée jusqu'a un montant maximal de 12 394 676,24 EUR par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et jusqu'a un maximum de 619 733,81 EUR par sinistre pour les dégâts matériels. En outre, une franchise de 123,95 EUR est appliquée en cas de dégâts matériels. Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Pour cette liaison, l'indice de base est celui de décembre 1983, soit 88,44 points (base 1988 = 100), tandis que l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du sinistre.
Les éventuelles exclusions décrites dans les arrêtés royaux précités sont applicables intégralement. Les exclusions des conditions générales ne sont pas appliquées dans la mesure où elles sont contraires aux garanties prescrites pour l'assurance des bénévoles.

CHAQUE AGRICULTEUR PRENANT PART AU PROJET DU GAL DOIT AVOIR UNE ASSURANCE RC AGRICOLE PROPRE COUVRANT LES DOMMAGES CAUSES PAR LUI ET SES PREPOSES LORS D'EVENTUELS TRAVAUX DE CULTURES ET/OU D'ELEVAGE.

LE GAL COORDONNE LE PROJET. IL MET EN CONTACT LES INSTITUTIONS ET LES AGRICULTEURS. IL ETABLIT LE CONTRAT ENTRE L'AGRIAIDANT, L'INSTITUTION ET L'AGRICULTEUR. IL ASSURE LA COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET.

CALCUL DE PRIME ET DONNÉES DE RISQUE

Le preneur d'assurance s'engage à payer chaque année une prime forfaitaire. Cette prime est calculée comme décrit ci-après.

Assurance responsabilité civile exploitation
Assurance protection juridique

Pour les assurances responsabilité civile exploitation et protection juridique, nous calculons la prime sur base du nombre d'ETP travaillant dans l'entreprise assurée.
À la souscription de la police, ce nombre s'élève à 2,50 ETP.

Récapitulation du nombre d'ETP:

	Nombre	ETP
Preneur d'assurance/membres de la famille aidants	0	0
Gérant/administrateur/associés actifs	1	1
Indépendants (aides)	0	0
Aides non salariés (par 2 mois/hommes)	6	1,50
Travailleurs salariés à temps plein	0	0

Bureau d'assurances
BERTIMES & CO
RUE DU VIEUX MARCHE 8
6690 VIELSALM
tél. 080/ 21 78 62
fax. 080/ 67 24 92
n° CBFA 062166 A

Travailleurs salariés à 80 %	0	0
Travailleurs salariés à 50 %	0	0
Moins de 10h/semaine	0	0
Apprentis	0	0
Étudiants jobistes	0	0
Travail saisonnier	0	0
Intérimaires (par 2 mois/hommes)	0	0
Chômeurs en formation professionnelle	0	0

La prime sera adaptée à chaque échéance annuelle selon la proportion existant entre:

- la rémunération de base maximale applicable aux accidents du travail pour l'année d'assurance pour laquelle la prime est exigible (ou la dernière rémunération de base maximale connue) et
- la rémunération de base maximale applicable au moment de la souscription de la police.

Devoir de communication

La prime est calculée sur la base des éléments que vous nous avez communiqués. Si l'un de ces éléments venait à se modifier, vous devriez nous le signaler immédiatement afin que nous puissions adapter la prime.
Vous ne devez nous signaler une modification du nombre d'ETP que lorsque la modification se rapporte au moins à un ETP complet.

Primes

Primes annuelles fixes calculées sur base des facteurs déterminants de la prime et des taxes applicables à date d'etablissement.

	Prime (EUR)	Taxe (EUR)
RESPONSABILITE EXPLOITATION à partir du 04 02 2011	180,22	16,67
PROTECTION JURIDIQUE à partir du 04 02 2011	27,03	2,50

PRIME TOTALE(EUR): 226,42
PRIME À PAYER ANNUELLEMENT(EUR): 226,42

Les primes mentionnées ont été calculées sur la base des données que vous avez communiquées oralement et sous réserve d'antécédents.
Elles représent les primes applicables à la date du calcul, à savoir le 04.02.2011.
Une acceptation définitive du risque ne sera possible qu'après réception d'une proposition entièrement complétée et signée.
Vos données seront utilisées pour effectuer le calcul de la prime et offrir un service optimale.
Si vous souhaitez prendre connaissance de vos données ou les corriger, vous pouvez vous adresser à KBC Assurances, Professor Roger Van Overstrae-

Bureau d'assurances
BERTIMES & CO
RUE DU VIEUX MARCHE 8
6690 VIELSALM
tél. 080/ 21 78 62
fax. 080/ 67 24 92
n° CBFA 062166 A

numéro WD/37.310.913-00.00.00

tenplein 2, 3000 Leuven.

l'intermédiaire,

Nouveau siège de la société

À partir du 1er octobre 2008, le siège de la société KBC Assurances SA sera établi à: Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, Belgique.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous :

- le preneur d'assurance et les membres de sa famille travaillant avec lui;
- les gérants, administrateurs et associés de l'entreprise assurée, dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel, à savoir les travailleurs, les intérimaires et toutes les autres personnes travaillant sous la direction, l'autorité et la surveillance du preneur d'assurance; ces personnes sont assurées dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous :

CBC Assurances, une division de KBC Assurances, S.A. ayant son siège social en Belgique, Waaistraat 6, 3000 Leuven, R.C. Louvain 121.

1 Description

a La présente assurance couvre votre responsabilité civile conformément au droit belge ou étranger, pour les dommages survenus pendant la durée de l'assurance et causés à l'occasion de l'exploitation de l'entreprise assurée.
L'assurance s'applique dès lors :

- aux dommages résultant de lésions corporelles;
- aux dommages causés aux biens (y compris les animaux) et aux dommages immatériels qui en résultent, comme la perte de bénéfices et la privation de jouissance;
- aux dommages ne résultant pas d'une lésion corporelle ni de la détérioration d'un bien dont vous êtes rendu responsable; ces dommages immatériels doivent cependant résulter d'un accident (à savoir un événement soudain et inattendu pour vous) et ne pas avoir de rapport avec l'exécution d'un contrat ou avec une opération financière.

b L'assurance reste applicable lorsque les travailleurs sont prêtés occasionnellement :

- aux administrateurs, gérants, associés ou aux membres de leur famille, pour des travaux de jardinage, ménagers ou autres;
- à une autre entreprise, pour des travaux de même nature que ceux de l'entreprise assurée, dans la mesure où ce "prêt" est légalement autorisé.

2 Précisions sur certains cas particuliers

a biens confiés

L'assurance ne s'applique pas aux dommages causés aux biens confiés ni aux dommages immatériels qui y sont liés.

Nous entendons par biens confiés :

- les biens dont vous-même ou quelqu'un d'autre en votre nom êtes propriétaire, utilisateur, gardien ou détenteur;
- les biens qui vous ont été confiés pour faire l'objet d'un travail ou qui sont utilisés ou déplacés dans l'exécution de ce travail.

Lorsque vous effectuez le travail chez un tiers, par contre, nous assurons votre responsabilité pour les dommages aux biens qui, bien qu'ils vous aient été confiés pour faire l'objet d'un travail, n'étaient pas façonnés, traités, utilisés ou déplacés au moment du sinistre.

Les dispositions du premier alinéa ne préjudicient en rien à la couverture que nous accordons pour les dommages causés aux bâtiments que vous n'utilisez qu'occasionnellement.

b sous-traitants

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par vos sous-traitants alors qu'ils exécutent des travaux dans le cadre de l'exploitation assurée. Dans ce cas, la garantie s'applique aux dommages pour lesquels vous seriez assuré si vous les causiez vous-même.
Comme nous n'assurons pas la responsabilité personnelle de ces sous-traitants, nous disposons d'un droit de recours à l'égard de ces personnes.

Pour pouvoir invoquer la présente garantie, vous devez nous communiquer chaque année le montant facturé par vos sous-traitants, si leur part dans votre chiffre d'affaires annuel représente 20 % ou plus au moment de la souscription de l'assurance.
Si la part des sous-traitants est inférieure à 20 %, la même obligation prend naissance, pendant la durée de l'assurance, à partir du moment où cette part atteint 20 % du chiffre d'affaires.

c intérimaires

Si vous faites appel à des intérimaires, nous assurons également votre responsabilité pour les dommages qu'ils encourent, étant donné que la responsabilité limitée entre employeurs et travailleurs ne s'applique pas à l'égard des intérimaires.
En outre, nous assurons également le droit de recours que l'assureur accidents du travail des intérimaires peut exercer dans ce cas.

d chariots élévateurs, véhicules de chantier et autres véhicules automoteurs

Pour les véhicules automoteurs et les remorques, le risque tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou du contrat-type y afférent est toujours exclu.

Est cependant assurée en ce qui concerne le risque précité :

- votre responsabilité en tant qu'employeur pour les dommages causés par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions au moyen d'un véhicule automoteur non assuré dont l'entreprise assurée n'est pas propriétaire, ni locataire ou détenteur;
- votre responsabilité pour les dommages causés par les chariots élévateurs, véhicules de chantier automoteurs et autres véhicules automoteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à condition que ces véhicules ne soient pas immatriculés et que le sinistre soit survenu sur votre terrain d'exploitation ou sur des terrains privés sur lesquels vous exécutez des travaux; si les données d'identification des véhicules précités sont mentionnées dans les conditions particulières, nous assurons complémentairement les sinistre survenus sur la voie publique et dans les endroits publics.

Nous accordons ces garanties conformément au contrat-type, sauf si le sinistre est survenu sur un terrain privé. Dans ce cas, nous appliquons les conditions de la présente assurance de responsabilité.

e locaux d'exploitation accessibles au public

Si les conditions particulières en font mention, nous assurons votre responsabilité objective pour les dommages causés aux tiers par incendie et explosion (loi du 30 juillet 1979) lorsque vous occupez un local d'exploitation tombant dans le champ d'application de cette loi. Nous accordons la garantie légalement obligatoire. Vous ne pouvez pas faire appel à cette garantie lorsqu'un autre assureur a déjà indemnisé les dommages.

f feu, incendie, explosion et fumée

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée.
Si le sinistre a pris naissance dans ou a été communiqué par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, votre responsabilité n'est pas assurée pour les dommages causés aux biens et les dommages immatériels qui en résultent, puisque vous devez souscrire pour cela une assurance incendie.
Cette limitation s'applique également aux dommages causés aux biens confiés ou à d'autres biens de tiers se trouvant dans les bâtiments d'exploitation, si nous assurons votre responsabilité à l'égard de ces biens.
Cette limitation ne s'applique pas si le sinistre est survenu dans un bâtiment que vous louez ou occupez occasionnellement pour une manifestation sociale, culturelle ou autre de l'entreprise assurée, pour autant que ce bâtiment ne fasse pas partie des bâtiments d'exploitation. Dans ce cas, cependant, nous assurons votre responsabilité pour les dommages par feu, incendie, explosion ou fumée qui sont causés au bâtiment ou qui se propagent à des biens de tiers.

g atteintes à l'environnement

Nous assurons votre responsabilité pour les atteintes à l'environnement et les dommages qui en résultent, à condition que le sinistre ait été causé par un événement soudain et inattendu pour vous.
Par atteintes à l'environnement, nous entendons l'influence néfaste de la présence de matières, d'organismes, de chaleur, de radiations, de bruits ou d'autres formes d'énergie sur l'atmosphère, le sol et l'eau.

3 Cas de non-assurance

Ne sont pas assurés :

- les sinistres causés intentionnellement, ainsi que les sinistres causés :
  - en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que de l'alcool;
  - par la non-application des méthodes usuelles ou légalement prescrites afin d'accélérer le travail ou d'éviter des frais, alors que vous deviez savoir que ceci entraînerait des dommages;
  - par le non-respect des mesures de prévention nécessaires pour prévenir la répétition de dommages ayant la même cause, alors qu'après la constatation des premiers dommages, il fallait s'attendre à ce que des dommages similaires se produisent à nouveau si ces mesures n'étaient pas prises;
  - par le manque manifeste de compétences professionnelles ou des moyens requis pour effectuer un travail;

Nous accordons toutefois la garantie si vous démontrez que ces circonstances se sont produites à l'insu du preneur d'assurance et des dirigeants de l'entreprise assurée et à l'encontre de leurs directives;

- la responsabilité et/ou les indemnités résultant :
  - de la non-exécution totale ou partielle d'un contrat ou de son exécution tardive;
  - de clauses de pénalité, d'indemnisation, de garantie, de sauvegarde ou d'autres clauses contractuelles similaires, sauf si et dans la mesure où vous auriez été responsable également en l'absence d'une telle clause;
- les amendes et transactions amiables;
- la responsabilité sans faute qui est imposée par une législation spécifique après le 1er janvier 2002, sauf si nous vous faisons savoir expressément que nous sommes disposés à assurer cette responsabilité;
- la responsabilité soumise à une assurance légalement obligatoire. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance obligatoire en matière d'incendie et d'explosion si elle est incluse dans la police; elle ne préjudicie pas davantage à la couverture que nous accordons sous 2, d pour les chariots élévateurs, véhicules de chantier et autres véhicules automoteurs;
- les indemnités auxquelles vous seriez tenu en tant qu'employeur en vertu de la loi sur les accidents du travail;
- les dommages causés par l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur dont la puissance excède 10 VV; mais il y a garantie en tant que simple passager;
- les dommages causés par l'utilisation d'explosifs, par la libération d'asbeste ou par l'exposition à de l'asbeste;
- les dommages se rapportant à des conflits du travail, à des actes de terrorisme, à la guerre (civile) ou à des faits de même nature, à la radioactivité, aux réactions nucléaires et aux radiations ionisantes;
- les dommages causés par des biens après leur livraison ou des travaux après leur exécution, c'est-à-dire dès que vous perdez le contrôle matériel de l'utilisation des biens ou travaux en raison de leur cession de fait, même provisoire.

4 Personnes lésées exclues

Le preneur d'assurance et les membres de la famille de l'assuré qui est rendu personnellement responsable des dommages ne peuvent pas prétendre à indemnité.
Lorsque des administrateurs, associés actifs et gérants sont en fonction, ils ne peuvent pas prétendre à la réparation des dommages résultant de lésions corporelles.

5 Montants assurés et franchises

Les montants assurés et les franchises qui sont applicables par sinistre sont mentionnés dans les conditions particulières.
Si plusieurs franchises sont applicables, nous appliquons uniquement la franchise la plus élevée à l'ensemble des rubriques de sinistre dont le montant excède la franchise applicable. Les rubriques de sinistre dont le montant n'atteint pas la franchise ne sont pas indemnisées.
Aucune franchise n'est appliquée aux dommages résultant de lésions corporelles. Nous considérons comme un seul sinistre l'ensemble des dommages qui résultent d'un même événement dommageable ou d'une succession d'événements dommageables ayant la même cause.

Au-delà des montants assurés, nous payons également les intérêts sur les indemnités dues en principal et les frais de la défense civile, y compris les frais et honoraires des avocats et experts.
Le paiement de ces intérêts, frais et honoraires se fait dans les limites auxquelles ce paiement peut légalement être limité.
Nous prenons également en charge les frais de votre défense pénale, tant que les intérêts civils ne sont pas réglés; mais vous avez en tout temps la possibilité d'organiser vous-même votre défense pénale, à vos propres frais.

6 Frais de sauvetage

Nous prenons en charge les frais de sauvetage légalement prescrits, dans la mesure où ils se rapportent aux dommages couverts par la présente assurance. Nous prenons ces frais en charge même au-delà des montants assurés, mais dans les limites auxquelles nous pouvons légalement en limiter le paiement.
Les frais de sauvetage précités comprennent non seulement les frais des mesures que nous avons demandées pour limiter les conséquences du sinistre, mais également les frais de sauvetage que vous avez exposés d'initiative. Ces frais doivent bien entendu être exposés en bon père de famille et résulter de mesures urgentes et raisonnables en vue de limiter les conséquences d'un sinistre ou de prévenir le sinistre en cas de danger imminent.

Les frais exposés pour éviter un sinistre ne sont pas pris en charge s'il n'y a pas (plus) de danger imminent ou s'ils sont nécessités par le fait que vous avez négligé de prendre les mesures de prévention requises en temps utile.

7 Étendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier pour les sièges d'exploitation situés en Belgique.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous :

- le preneur d'assurance et les membres de sa famille travaillant avec lui;
- les gérants, administrateurs et associés de l'entreprise assurée, dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel, à savoir les travailleurs, les intérimaires et toutes les autres personnes travaillant sous la direction, l'autorité et la surveillance du preneur d'assurance; ces personnes sont assurées dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous :

DEFENDO, le département protection juridique spécialisé de CBC Assurances qui est une division de KBC Assurances, S.A. ayant son siège social en Belgique, Waaistraat 6, 3000 Leuven, R.C. Louvain 121.

1 Description de l'assurance

Vous pouvez faire appel à notre protection juridique lorsque vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

a Vous encourez des dommages

Nous prenons la défense de vos intérêts et de vos droits en vue de récupérer les dommages que vous avez subis des personnes qui en sont responsables hors contrat, dans la mesure où les dommages que nous récupérons pour vous s'élèvent au moins à **250 EUR**.
Nous assumons le recouvrement pour :

- les dommages résultant de lésions corporelles encourues par un assuré dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise assurée;
- les dommages aux biens destinés à l'exploitation de l'entreprise assurée ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, tels la perte de bénéfices et la privation de jouissance.

Nous réclamons également les dommages que vous pouvez récupérer directement d'un assureur de responsabilité ou du fonds de garantie automobile, sur la base du droit que la loi vous confère. Dans ce cas, la nature, le montant et le principe de responsabilité n'ont pas d'importance.

b Vous êtes soupçonné d'un délit

Nous prenons votre défense pendant l'enquête judiciaire et devant les juridictions d'instruction et répressive, si vous faites l'objet de poursuites :

- à la suite d'un sinistre auquel l'assurance responsabilité civile de la présente police est applicable; nous prenons votre défense même si une déchéance de garantie est invoquée dans cette assurance;
- en raison d'une infraction routière ou d'une infraction à un règlement promulgué en vue de la sécurité et de la fluidité de la circulation sur les voies publiques, dans la mesure où les faits ont été commis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise assurée.

En même temps que la défense pénale, nous prenons également votre défense contre la constitution de parties civiles, si l'assureur de responsabilité ne le fait pas.

2 Prestations assurées

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable.

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, déclarations de témoins) et ordonnons les examens nécessaires en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal.

Les frais et honoraires que nous prenons en charge dans la présente assurance se rapportent :

- aux frais que nous exposons nous-même en vue de rechercher un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;
- aux frais et honoraires qui sont dus aux avocats, huissiers de justice et experts;
- aux frais de la procédure judiciaire ou extra-judiciaire;
- aux frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence est requise à l'étranger dans le cadre de la procédure judiciaire;
- aux frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- aux frais de l'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation si vous avez fait l'objet d'une condamnation pénale.

Les frais précités sont assurés jusqu'à **50 000 EUR** au maximum par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires.

Nous ne tenons pas compte de nos propres frais de gestion pour la fixation de cette intervention maximale.

Nous ne payons pas les amendes ni les transactions.

3 Garanties complémentaires

a Indemnité en cas d'insolvabilité

Nous payons nous-même les dommages que vous avez subis s'il s'avère qu'aucune indemnité ne peut être obtenue par la présente assurance de protection juridique :

- parce que la personne responsable des dommages est insolvable et;
- parce que les dommages encourus ne tombent dans aucun régime d'indemnisation organisé par les autorités, comme par exemple les dommages indemnisés par la Sécurité sociale, le Fonds commun de Garantie automobile ou la commission pour l'aide aux personnes victimes d'actes de violence intentionnels.

Nous indemnisons les dommages jusque **12 500 EUR**. Nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 EUR** pour les dommages corporels. Ces montants s'appliquent par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires.

b Avances

Si nous réclamons vos dommages sur la base des principes de la responsabilité civile extra-contractuelle, nous payons une avance unique dès que sont connus la personne qui doit indemniser et le montant de l'indemnité à laquelle vous avez droit.

Le paiement de cette avance dépend de votre accord de nous céder l'action en paiement ou de nous rembourser les indemnités dès que vous les recevrez.

Cette avance s'élève à **12 500 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires. Nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 EUR** en cas de lésion corporelle.

c Caution pénale

Nous accordons notre caution personnelle ou avançons le montant des frais si vous êtes arrêté à l'étranger en raison d'un sinistre couvert par l'assurance de responsabilité de la présente police et si votre libération dépend du paiement d'un cautionnement.

Cette avance s'élève à **50 000 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires.

4 Extension à d'autres bénéficiaires

Vos parents et alliés peuvent également faire appel à la présente assurance en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait de votre décès ou de vos lésions corporelles.

Dans ce cas, les conditions d'assurance qui s'appliquent à vous leur sont également applicables.

5 Restrictions et exclusions

a Sur la base de la relation entre les parties concernées

Nous n'accordons pas la garantie pour les litiges entre vous, sauf si les dommages peuvent effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité autre que celle de la présente police.

b Sur la base de la nature du litige

Nous ne devons pas accorder la protection juridique pour les litiges se rapportant :

- aux véhicules automoteurs et remorques qui sont mis en circulation et dont vous êtes propriétaire, détenteur ou utilisateur; mais vous pouvez faire appel à la protection juridique en tant qu'usager faible de la route.
  Nous vous accordons toutefois la garantie pour les véhicules automoteurs dont le risque de circulation est couvert dans l'assurance responsabilité civile de la présente police;
- aux véhicules sur rails, appareils de navigation aérienne, voiliers de plus de 300 kg et bateaux à moteur de plus de 10 CV dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur; mais vous pouvez faire appel à la protection juridique en tant que passager de ces véhicules ou bateaux;
- à la législation sur les accidents du travail et aux relations au travail en général;
- à la gestion de l'entreprise, comme les litiges se rapportant au portefeuille d'assurances, aux investissements, à la fiscalité et à la comptabilité;
- aux délits intentionnels commis par vous ou avec votre complicité;
- aux conflits du travail, aux actes de terrorisme et de guerre (civile) ou à des faits de même nature;
- aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux radiations ionisantes, sauf si vous y avez été exposé par suite d'un traitement médical.

6 Garantie dans le temps

La présente protection juridique s'applique aux litiges ayant pris naissance pendant la durée de l'assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour le litige dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'il surviendrait.

Aussi faut-il que le sinistre ou le délit qui entraîne notre intervention se soit également produit pendant la durée de validité de l'assurance.

7 Étendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier pour les sièges d'exploitation situés en Belgique.

8 Libre choix de l'avocat et de l'expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts :

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous payons les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez prouvé au préalable qu'il existe des motifs fondés pour ce changement.

9 Arbitrage

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assuré, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'intenter une action en justice.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous accordons la garantie et remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons néanmoins la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous entamez quand même une procédure à vos frais et si vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous avions prévu, nous accordons à nouveau la garantie et vous remboursons les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de la consultation.

10 Règle de priorité

Si les montants assurés ne suffisent pas à rembourser les frais et honoraires ou si les montants assurés des garanties complémentaires sont insuffisants, vous avez la priorité sur d'autres éventuels bénéficiaires.

Dans les articles suivants, "vous" désigne le preneur d'assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DOMMAGES

1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Lorsque survient un événement auquel la garantie de la présente police est applicable, nous vous demandons (ainsi que, le cas échéant, au bénéficiaire) de tenir compte des directives suivantes, afin que nous puissions fournir les prestations convenues :

- déclarer le sinistre dans les dix jours;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de limiter les conséquences du sinistre;
- nous fournir tous les renseignements que nous demandons en rapport avec le sinistre et apporter la coopération requise, afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- étant donné que nous avons à nos frais la direction des négociations et de la procédure civile, vous devez poser tous les actes de procédure que nous estimons utiles et comparaître en personne au tribunal si cela est nécessaire;
- ne poser aucun acte limitant notre droit de récupérer du tiers responsable les paiements que nous avons effectués;
- ne pas reconnaître de responsabilité ni faire abandon de recours, ne rien payer ni convenir de payer dans les cas où la présente police couvre votre responsabilité. La simple reconnaissance des faits ou l'offre d'une première aide financière ou médicale n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

Le non-respect de l'une de ces obligations nous donne le droit de réduire l'indemnité convenue ou de procéder à son recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre omission. Cependant, le non-respect d'un délai ne peut pas être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire. Nous pouvons refuser la garantie en cas de fraude.

2 Droit de recours

Lorsque nous sommes tenus par la loi d'indemniser le tiers préjudicié, nous disposons à votre égard d'un droit de recours dans les cas où nous aurions pu refuser la garantie (par exemple sur la base d'une exclusion, d'une exception ou sur la base de la cessation, de la suspension ou de la nullité du contrat). Ce recours se rapporte aux indemnités en principal, aux frais de justice et aux intérêts que nous devons payer.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE

1 Communications

La police a été établie sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.
Si une modification se produit dans les données mentionnées dans les conditions particulières pendant la durée des assurances, vous devez nous la signaler si, du fait de cette modification, le risque que le péril assuré se produise est diminué ou augmenté de manière permanente et considérable.

2 Conséquences d'un risque communiqué incorrectement ou modifié

Dès que nous apprenons que le risque réel ne correspond pas au risque tel qu'il a été communiqué, nous faisons dans le mois une proposition d'adaptation de la police au risque réel, à partir du jour où nous en avons eu connaissance. S'il s'agit d'une aggravation du risque qui s'est produite pendant la durée de l'assurance, l'adaptation a un effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation.
Vous êtes libre d'accepter ou non la proposition d'adaptation.

Si un sinistre survient avant que l'adaptation ou la résiliation de la police entre en vigueur, nous fournirons les prestations assurées s'il n'est pas possible de vous reprocher de ne pas avoir accompli votre devoir de communication.
Si cela peut vous être reproché, nous pouvons limiter les prestations assurées selon la proportion existant entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si nous avions été renseignés correctement. Mais si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas assuré le risque réel, nous pouvons limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'intention frauduleuse. Dans ce cas, nous pouvons invoquer la nullité légale ou la rupture de l'assurance, refuser la prestation et conserver les primes échues.

3 Début et durée des assurances

Les assurances commencent à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police et paiement de la première prime.

La durée des assurances est également mentionnée dans les conditions particulières.

Si la durée des assurances est d'un an ou plus, elles sont reconduites tacitement à l'échéance pour des périodes successives de même durée, sauf si l'une des parties s'y oppose par une lettre recommandée remise à la poste trois mois au moins avant l'échéance.

L'assurance protection juridique incluse dans la présente police est résiliable annuellement.

Les assurances commencent et prennent fin à zéro heure.

4 Fin des assurances

a Changement de preneur d'assurance

Si l'entreprise assurée est vendue ou cédée ou change de forme sociale, vous devez poursuivre la police.
Si vous ne le faites pas, nous pouvons exiger une indemnité de résiliation égale à la dernière prime annuelle. Dans ce cas, la police vient à expiration à la date de ce changement ou de cette reprise.
Nous pouvons refuser la reprise du contrat et le résilier. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du jour où la lettre de résiliation recommandée a été remise à la poste.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de fusion ou d'absorption par une autre entreprise, si cette dernière est liée par des obligations d'assurance en cours.

b Transfert après décès

À votre décès, les droits et obligations découlant de la présente police continuent d'exister dans le chef des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré. Ils sont tenus solidairement et indivisiblement à notre égard, mais peuvent résilier la police au plus tard trois mois et quarante jours après le décès. Nous pouvons également résilier la police dans les trois mois après que nous avons eu connaissance du décès.

c Faillite

Au moment de votre faillite, les droits et obligations découlant de la présente police continuent d'exister au profit de la masse des créanciers, qui devient dès lors débiteur à notre égard pour ce qui concerne le paiement des primes échues depuis la déclaration de faillite.

Cependant, le curateur peut résilier la police dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous pouvons également résilier la police, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

d Concordat judiciaire par abandon d'actif

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, les droits et obligations découlant de la présente police subsistent à l'égard de la masse des créanciers, aussi longtemps que tous les actifs n'ont pas été réalisés par le liquidateur.
Nous pouvons mettre fin à la police de commun accord avec le liquidateur. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des avances qui sont déduites par priorité du montant à répartir parmi les créanciers.

e Résiliation intermédiaire

Vous pouvez résilier l'assurance en cas de diminution du risque si, dans le mois qui suit la demande de réduction de prime, vous n'arrivez pas à un accord avec nous à ce sujet.

Nous pouvons résilier l'assurance :

- après un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution des prestations assurées ou le refus de le faire;
- s'il apparaît que le risque réel est plus important que le risque déclaré :
  - si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition d'adaptation de la police dans le mois qui suit sa réception; dans ce cas, la résiliation doit se faire dans les quinze jours;
  - si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque réel; cette résiliation doit se faire dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance du risque réel;
- en cas de non-paiement de la prime;
- en cas de modification de la législation rendant les prestations assurées considérablement plus importantes.

Lorsqu'une assurance est résiliée par une partie, l'autre partie a le droit de résilier également pour la même date d'autres assurances de cette police.

f Forme et effet de la résiliation

Sauf en cas de non-paiement de la prime, les règles suivantes sont applicables à toute résiliation.
Une résiliation se fait par exploit d'huissier, par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.
La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification ou de la date du récépissé ou, pour une lettre recommandée, du lendemain du dépôt à la poste.

5 Prime et paiement de la prime

a Paiement

La prime, taxe et frais compris, est payable d'avance et est exigible à l'échéance.

Si vous ne payez pas une prime, taxe comprise, nous vous mettons en demeure de la payer par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences du non-paiement de la prime (suspension et/ou résiliation).

La législation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales est applicable si la présente police a été souscrite à des fins professionnelles.

b Augmentation de tarif

Si nous modifions notre tarif, nous adaptons la prime à partir de la première échéance qui suit la notification de cette modification de tarif.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette modification, vous pouvez résilier l'assurance dans les trente jours qui suivent la notification. Ce délai de trente jours est porté à trois mois si nous vous avons notifié cette modification moins de quatre mois avant l'échéance.

Cette résiliation prend effet à l'échéance. Mais si vous résiliez moins d'un mois avant l'échéance ou après cette échéance, la résiliation prend effet après un mois à compter du lendemain de la remise à la poste de la lettre recommandée ou, dans les autres cas, à compter de la date du récépissé ou du lendemain de la notification.

6 Dispositions diverses

Nos communications sont faites valablement à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou qui nous a été communiquée ultérieurement.

La présente police est régie par le droit belge et en particulier par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.
En cas de problèmes d'interprétation concernant les conditions de la présente police, la règle légale s'impose puisqu'il n'est pas possible d'y déroger.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour tous les litiges juridiques.

Les plaintes concernant la présente police peuvent être adressées à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de

Cortenberg 61, 1000 Bruxelles. Mais vous conservez le droit d'intenter une procédure judiciaire.
Vous pouvez également vous adresser au service de médiation de KBC Assurances, Waaistraat 6, 3000 Leuven où à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Bureau d'assurances
BERTIMES & CO
RUE DU VIEUX MARCHE 8
6690 VIELSALM
tél. 080/ 21 78 62
fax. 080/ 67 24 92
n° CBFA 062166 A

numéro WK/37.308.182-00.00.00

CALCUL DE PRIME POLICE ENTREPRISE ASSURANCES DU PERSONNEL

G.A.L. HAUTE SURE FORET D'ANLIER
CHEMIN DU MOULIN 2
6630 MARTELANGE

Numéro de téléphone:

Numéro de compte: - -

ENTREPRISE ASSURÉE

Activité :

Nacebel	Description
853233	CENTRE D'ORIENTATION OU READAPTATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE PMS
011101	SECTEUR GRANDES CULTURES
012102	SECTEUR ELEVAGE

ASSURANCES CHOISIES

ASSURANCE ACCIDENTS AIDES NON SALARIES

L'assurance s'applique lorsque vous faites appel pendant 60 jours au maximum à des aides non salariés pour vous aider dans l'entreprise assurée. Pour la fixation du nombre de jours, nous tenons compte d'un jour entier par aide et par jour entamé.

Primes

Primes annuelles fixes calculées sur base des facteurs déterminants de la prime et des taxes applicables à date d'etablissement.

	Prime (EUR)	Taxe (EUR)
ACCIDENTS AIDES NON SALARIES à partir du 25 01 2011	90,23	7,82

PRIME TOTALE(EUR): 98,05
PRIME À PAYER ANNUELLEMENT(EUR): 98,05

Bureau d'assurances
BERTIMES & CO
RUE DU VIEUX MARCHE 8
6690 VIELSALM
tél. 080/ 21 78 62
fax. 080/ 67 24 92
n° CBFA 062166 A

numéro WK/37.308.182-00.00.00

Les primes mentionnées ont été calculées sur la base des données que vous avez communiquées oralement et sous réserve d'antécédents.
Elles représent les primes applicables à la date du calcul, à savoir le 25.01.2011.
Une acceptation définitive du risque ne sera possible qu'après réception d'une proposition entièrement complétée et signée.
Vos données seront utilisées pour effectuer le calcul de la prime et offrir un service optimale.
Si vous souhaitez prendre connaissance de vos données ou les corriger, vous pouvez vous adresser à KBC Assurances, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven.

l'intermédiaire,

Nouveau siège de la société

À partir du 1er octobre 2008, le siège de la société KBC Assurances SA sera établi à: Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, Belgique.

ASSURANCE ACCIDENTS AIDES NON SALARIÉS

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous :

L'entreprise assurée qui souscrit l'assurance au profit de ses aides non salariés.

Nous :

CBC Assurances, une division de KBC Assurances, S.A. ayant son siège social en Belgique, Waaistraat 6, 3000 Leuven, R.C. Louvain 121.

1 Champ d'application

a La présente assurance est applicable lorsque vous faites appel, pendant le nombre maximal de jours mentionné dans les conditions particulières, à des aides non salariés pour vous aider dans l'entreprise assurée. L'assurance s'applique également lorsque ces aides non salariés effectuent des travaux de jardinage ou ménagers au domicile des gérants, administrateurs ou associés de l'entreprise assurée.
Pour la fixation du nombre maximal de jours, nous prenons en compte un jour entier par aide et par jour entamé.

b Ne sont pas considérés comme des aides non salariés :

- les personnes qui, au moment de l'accident, agissent comme des gens de métier indépendants;
- les personnes qui habitent chez les gérants, administrateurs ou associés et les enfants habitant ailleurs qui n'ont pas encore fondé de famille propre et sont entretenus par eux.

c Un **accident** est un événement soudain et inattendu pour vous, qui entraîne une lésion constatable objectivement ou la mort et dont l'une des causes au moins est étrangère à l'organisme de la victime.
En cas de doute sur cette notion, nous nous référons à l'interprétation la plus large utilisée dans la législation sur l'indemnisation des usagers faibles de la route ou dans la législation sur les accidents du (chemin du) travail.

2 Description de l'assurance

Lorsqu'à la suite des activités précisées ci-dessus, un aide non salarié est victime d'un accident, nous garantissons :

- une indemnité en cas d'incapacité permanente et une intervention complémentaire en cas de lésions permanentes graves;
- une indemnité en cas de décès ou le remboursement des frais funéraires;
- une indemnité en cas d'incapacité temporaire de travail;
- le remboursement des frais de soins médicaux et des frais similaires.

3 Indemnité en cas d'incapacité permanente

a Dès que l'aide non salarié encourt une incapacité permanente de **plus de 5 %**, nous lui payons une indemnité proportionnelle au degré de son incapacité.
Le calcul de l'indemnité se fait comme suit :

- pour la partie du degré d'incapacité jusque 25 % : une part proportionnellle de 37 500 EUR;
- pour la partie du degré d'incapacité au-delà de 25 % jusque 50 % : sur la base de 75 000 EUR;
- pour la partie du degré d'incapacité au-delà de 50 % : sur la base de 112 500 EUR.

Nous ne portons une incapacité déjà existante en diminution que si elle se rapporte à la même partie du corps ou à la même fonction corporelle que celle qui a été touchée par l'accident assuré.

La fixation du degré d'incapacité se fait au moment de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après le jour de l'accident.
Pour la fixation du degré d'incapacité, nous utilisons les pourcentages tels qu'ils sont indiqués dans le 'Barème officiel belge des invalidités', sans tenir compte de l'exercice d'une activité professionnelle.

b En cas d'incapacité permanente de **67 % ou plus,** nous payons une intervention financière complémentaire.
La victime peut affecter cette intervention au paiement de divers frais qu'une telle incapacité entraîne, tels que les frais :

- pour l'aide de tiers;
- pour les travaux de transformation de son habitation et de sa voiture;
- pour le recyclage ou la rééducation;

- pour l'achat d'un chien d'aveugle.

Le montant de cette intervention est égal à 46 875 EUR.

4 Indemnité en cas de décès

Si l'aide non salarié décède dans les trois ans qui suivent l'accident, nous payons une indemnité de 12 500 EUR.
Cette indemnité est payée, par ordre successif:

- au conjoint cohabitant;
- aux enfants, y compris les personnes prenant la place d'un enfant déjà décédé;
- au successeur testamentaire désigné; lorsqu'il y a plusieurs successeurs testamentaires et qu'aucun d'eux n'a été désigné comme bénéficiaire, l'indemnité est répartie proportionnellement;
- aux héritiers légaux jusques et y compris du troisième degré.

Si l'aide non salarié décède sans bénéficiaire ou s'il est mineur d'âge le jour de l'accident, nous payons les frais funéraires jusqu'à un montant de 5 000 EUR à la personne qui a pris ces frais en charge.

L'indemnité en cas de décès (frais funéraires compris) et l'indemnité en cas d'incapacité permanente ne peuvent pas être cumulées.

5 Indemnité en cas d'incapacité temporaire de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail, nous payons à l'aide non salarié une indemnité journalière proportionnelle à son degré d'incapacité. En cas d'incapacité totale, cette indemnité s'élève à 13 EUR par jour. Nous fixons le degré d'incapacité en tenant compte des occupations habituelles.
L'indemnité est due jusqu'au moment de la consolidation des lésions, mais au plus tard jusque deux ans après la date de l'accident. Nous ne payons pas d'indemnité pour le jour de l'accident ni pour la période suivante de trente jours d'incapacité de travail.
L'aide non salarié qui est encore mineur d'âge le jour de l'accident ne reçoit pas d'indemnité.

6 Frais de soins médicaux et frais similaires

a Montant assuré

Les frais de soins médicaux et frais similaires sont assurés jusqu'à un montant de 12 500 EUR au maximum par accident et par assuré.

b Frais assurés

Les frais assurés comprennent:

- les frais de soins médicaux sur prescription médicale;
- les frais de première prothèse et de premier appareil orthopédique ainsi que les frais de réparation ou de remplacement d'une prothèse intégrée dans le corps; nous remboursons les montures de lunettes jusque 250 EUR, les prothèses dentaires jusque 500 EUR par dent;
- les frais du transport adapté nécessaire pour le traitement de la victime dans un hôpital ou un centre de rééducation;
- les frais de soins médicaux à l'étranger, si l'accident y est survenu et tant que le séjour y est nécessaire pour des raisons médicales; nous payons en outre les frais du rapatriement en Belgique;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle vers le cimetière en Belgique.

Nous payons également:

- les frais de recherches et de sauvetage lorsque la personne assurée est égarée ou disparue ou qu'elle se trouve dans une situation la mettant en danger immédiat;
- les frais de séjour, pendant trente jours au maximum, d'un membre de la famille passant la nuit à l'hôpital auprès de la victime hospitalisée.

c Modalités

Nous payons les frais assurés jusque cinq ans après l'accident.
Ce délai de cinq ans ne s'applique pas aux frais des interventions chirurgicales qui ne peuvent être effectuées que lorsque la croissance physique de la victime est terminée.
Le remboursement a toujours lieu après épuisement de l'intervention de la mutuelle ou d'un autre organisme.
Si, pour l'une ou l'autre raison, l'aide non salarié n'a pas droit aux prestations de la sécurité sociale, nous supposons, pour le calcul de la déduction de la part propre et de l'intervention due par la mutuelle, qu'il est ayant droit dans le régime des "gros risques".

d Part propre ou franchise

La part propre de la victime dans les frais assurés s'élève à **125 EUR**.
Si la victime est affiliée à la mutuelle pour les "gros risques", cette part s'élève à **300 EUR**.

7 Exclusions

Sont exclus :

- les accidents auxquels la loi sur les accidents du travail est applicable;
- les accidents survenus sur le chemin pour se rendre à l'endroit où le travail non salarié est effectué et en revenir; la notion de chemin est interprétée par analogie avec la notion de "chemin du travail" dans la loi sur les accidents du travail;
- les accidents survenus aux personnes âgées de 75 ans ou plus;
- le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide; l'euthanasie légalement effectuée par suite d'un accident assuré est considérée comme une mort naturelle;
- les aggravations ou complications des conséquences d'un accident imputables aux affections suivantes : lésions dégénératives du système locomoteur, diabète ou affections du système vasculaire; cette exclusion n'est pas appliquée si vous apportez la preuve qu'au moment où vous êtes devenu assuré, le diagnostic de cette affectation n'avait pas encore été posé;
- les accidents causés intentionnellement par la victime ou un ayant droit et les accidents résultant de leur faute lourde, à savoir :
  - les accidents imputables à l'ivresse ou à un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
  - les accidents causés par un conducteur ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour conduire le véhicule en question;
  - les accidents survenus pendant l'exposition volontaire à un danger exceptionnel et inutile;
  - les accidents survenus au cours d'actes de violence commis sur des personnes ou pendant le détournement ou la détérioration malveillant de biens.

  Cette exclusion n'est pas appliquée à la victime ou à l'ayant droit qui n'est pas lui-même auteur ou complice;
- les accidents survenus dans un appareil de navigation aérienne, sauf comme simple passager à bord d'un appareil dûment autorisé au transport de personnes;
- les accidents se rapportant à la guerre (civile) ou à des faits de même nature; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quinze jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par leur survenance;
- les accidents imputables à une exposition à de l'asbeste ou à une contamination chimique ou biologique par suite d'une attaque terroriste;
- les accidents imputables :
  - à des réactions nucléaires, à la radioactivité, à des radiations ionisantes, à l'exception des radiations nécessaires à la suite d'un accident assuré;
  - aux conséquences directes en Belgique de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques.

8 Pays assurés

L'assurance s'applique dans le monde entier pour les assurés ayant leur résidence habituelle en Belgique.

9 Modalités de paiement

a Délais

Nous payons les indemnités et frais dus dans les trente jours après avoir été mis en possession des rapports requis sur le degré d'incapacité de travail, du rapport de consolidation et des justificatifs nécessaires des frais exposés.
Ce délai de trente jours ne prend pas cours s'il existe encore une contestation sur la garantie d'assurance, comme par ex. un désaccord sur le degré de l'incapacité de travail.

Six mois après l'accident, nous payons une première partie de l'indemnité pour incapacité permanente, si la consolidation n'est pas encore possible et si le degré d'incapacité permanente probable est d'au moins 20 %.
Cette partie correspond à 10 % de l'indemnité due sur la base du degré d'incapacité tel qu'il a été fixé par notre médecin-conseil.
Ce paiement est répété chaque semestre jusqu'à la date de consolidation des lésions.

b Indexation

À chaque échéance annuelle, nous indexons les montants assurés pour les cas de décès et d'incapacité permanente et temporaire et l'intervention complémentaire en cas de lésions

permanentes graves, ainsi que la prime due à cet effet, selon la proportion existant entre :

- le dernier indice connu de la rémunération horaire brute moyenne des ouvriers masculins majeurs de l'industrie, tel qu'il est publié par l'Institut National de Statistique, et
- l'indice de souscription mentionné dans les conditions particulières.

10 Détermination des conséquences de l'accident

Pour la détermination des conséquences de l'accident, la victime a le droit de se faire assister, à ses propres frais, d'un médecin de son choix.
En cas de décès, nous pouvons requérir une autopsie ou demander au médecin du défunt une déclaration concernant la cause du décès, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'octroi de la garantie d'assurance.
En cas de divergence d'opinion entre les médecins des deux parties, celles-ci désignent de commun accord un troisième médecin qui décide. Les frais et honoraires de ce troisième médecin sont supportés pour moitié par chacune des parties.
En lieu et place de cette procédure, les parties sont libres de laisser la désignation du troisième médecin et/ou le règlement du litige au tribunal compétent.
Ce règlement des litiges ne s'applique pas à la fixation de la première partie de l'indemnité qui est versée après six mois en cas d'incapacité permanente.

11 Abandon de recours

Nous sommes subrogés dans les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires en vue de récupérer nos dépenses de la personne responsable de l'accident. Si l'indemnisation n'a été que partielle, les assurés ou les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits par priorité.
Nous ne récupérons pas nos dépenses de l'entreprise assurée, d'un assuré ni d'une autre personne à l'encontre de qui, légalement, nous ne pouvons pas utiliser le droit de recours.
Cet abandon de recours ne s'applique pas si l'intéressé a commis un acte de malveillance ou si sa responsabilité est effectivement couverte par une assurance.

L'assuré et le bénéficiaire renoncent également à leur droit de recours, jusqu'à concurrence des paiements qu'ils ont reçus, à l'encontre de l'entreprise assurée et des personnes qui sont assurées dans l'assurance responsabilité de l'entreprise.

12 Indemnisation obligatoire pour les usagers faibles de la route

La présente assurance ne s'applique pas aux indemnités et frais qui sont dus sur la base des règles d'indemnisation de certaines victimes de la route telles que piétons, cyclistes et passagers (art. 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs).
Nous sommes disposés à payer ces indemnités et frais à titre d'avance, si l'assuré et le bénéficiaire sont d'accord de nous céder la demande de paiement ou de nous rembourser les indemnités et frais dès qu'ils en auront reçu le paiement.

Dans les articles suivants, "vous" désigne le preneur d'assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DOMMAGES

a Lorsque survient un accident auquel la garantie de la présente police est applicable, vous (et, le cas échéant, le bénéficiaire) devez tenir compte d'un certain nombre d'obligations afin que nous puissions fournir les prestations convenues.

b Nous vous demandons :

- de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de limiter les conséquences de l'accident;
- de déclarer l'accident dans les dix jours;
- de fournir tous les renseignements que nous demandons en rapport avec l'accident et d'apporter la coopération requise afin que l'accident puisse être réglé rapidement;
- de comparaître en personne au tribunal si cela est nécessaire et de poser tous les actes de procédure que nous estimons nécessaires;
- de ne poser aucun acte limitant notre droit légal de récupérer du tiers responsable les paiements que nous avons effectués.

c Le non-respect d'une des obligations qui précèdent nous donne le droit de réduire les prestations assurées ou de procéder à leur recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre omission.
Cependant, le non-respect d'un délai ne peut pas être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire.
Nous pouvons refuser la garantie si vous avez agi dans une intention frauduleuse.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE

1 Communications

La police a été établie sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.
Si une modification se produit dans les données mentionnées dans les conditions particulières pendant la durée des assurances, vous devez nous la signaler si, du fait de cette modification, le risque que le péril assuré se produise est diminué ou augmenté de manière permanente et considérable.

2 Conséquences d'un risque communiqué incorrectement ou modifié

Dès que nous apprenons que le risque réel ne correspond pas au risque tel qu'il a été communiqué, nous faisons dans le mois une proposition d'adaptation de la police au risque réel, à partir du jour où nous en avons eu connaissance. S'il s'agit d'une aggravation du risque qui s'est produite pendant la durée de l'assurance, l'adaptation a un effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation.
Vous êtes libre d'accepter ou non la proposition d'adaptation.

Si un sinistre survient avant que l'adaptation ou la résiliation de la police entre en vigueur, nous fournirons les prestations assurées s'il n'est pas possible de vous reprocher de ne pas avoir accompli votre devoir de communication.
Si cela peut vous être reproché, nous pouvons limiter les prestations assurées selon la proportion existant entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si nous avions été renseignés correctement. Mais si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas assuré le risque réel, nous pouvons limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'intention frauduleuse. Dans ce cas, nous pouvons invoquer la nullité légale ou la rupture de l'assurance, refuser la prestation et conserver les primes échues.

3 Début et durée des assurances

Les assurances commencent à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police et paiement de la première prime.

La durée des assurances est également mentionnée dans les conditions particulières.

À la date d'expiration, les assurances sont reconduites tacitement pour une durée égale au nombre entier d'années de la première période d'assurance, sauf si l'une des parties s'y oppose par une lettre recommandée remise à la poste trois mois au moins avant la date d'expiration.

Les assurances commencent et prennent fin à zéro heure.

Quelle que soit la durée indiquée dans les conditions particulières, l'assurance "Assistance" et l' "assurance accidents à titre personnel" sont toujours résiliables annuellement.

4 Fin des assurances

Les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont également applicables à l'assurance accidents du travail pour ce qui concerne les conditions, la manière et les délais dans lesquels il est mis fin à l'assurance, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi sur les accidents du travail et ses arrêtés d'exécution. Si une disposition dérogatoire est applicable, nous le mentionnons ci-après.

a Changement de preneur d'assurance

Si l'entreprise assurée est vendue ou cédée ou change de forme sociale, vous devez poursuivre la police.
Si vous ne le faites pas, nous pouvons exiger une indemnité de résiliation égale à la dernière prime annuelle. Dans ce cas, la police vient à expiration à la date de ce changement ou de cette reprise.
Nous pouvons refuser la reprise du contrat et le résilier. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du jour où la lettre de résiliation recommandée a été remise à la poste.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de fusion ou d'absorption par une autre entreprise, si cette dernière est liée par des obligations d'assurance en cours.

b Transfert après décès

À votre décès, les droits et obligations découlant de la présente police continuent d'exister dans le chef des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré. Ils sont tenus solidairement et indivisiblement à notre égard, mais peuvent résilier la police au plus tard trois mois et quarante jours après le décès. Nous pouvons également résilier la police dans les trois mois après que nous avons eu connaissance du décès.

c Faillite

Au moment de votre faillite, les droits et obligations découlant de la présente police continuent d'exister au profit de la masse des créanciers, qui devient dès lors débiteur à notre égard pour ce qui concerne le paiement des primes échues depuis la déclaration de faillite.

Cependant, le curateur peut résilier la police dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous pouvons également résilier la police, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

d Perte d'agrément

L'assurance obligatoire accidents du travail prend fin de plein droit à partir de la date à laquelle nous ne sommes plus agréés pour pratiquer l'assurance accidents du travail.

e Résiliation après accident

Après un accident, l'assurance peut être résiliée par les deux parties au plus tard un mois après le premier paiement ou après le refus de payer. En cas d'accident du travail, il s'agit du premier paiement de l'indemnité journalière à la victime. Cette résiliation prend effet trois mois après sa notification. En cas d'accident du travail, ce délai est prolongé jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

Ce droit de résiliation après un accident du travail ne vous est pas applicable si la durée de l'assurance est de trois ans et si votre moyenne annuelle de membres du personnel est supérieure à cent ou si le volume salarial assuré est supérieur à cent fois la rémunération de base annuelle maximale visée par l'article 39 de la loi sur les accidents du travail.

f Résiliation intermédiaire

Nous pouvons résilier l'assurance si vous n'avez pas payé la prime à l'expiration du délai de paiement indiqué dans la mise en demeure ou si vous ne respectez pas une autre obligation contractuelle.
Nous pouvons également résilier l'assurance si la législation est modifiée dans une telle mesure que les prestations assurées en sont considérablement alourdies. Cette possibilité ne s'applique pas à l'assurance accidents du travail.
La résiliation prend effet un mois après sa notification.

g Résiliation en cas de modification du risque

Lorsque le risque a diminué et que vous demandez une diminution de prime, vous pouvez résilier l'assurance si vous

n'êtes pas d'accord avec notre proposition et ce, dans le mois qui suit votre demande.
Lorsque le risque s'est aggravé, nous pouvons résilier l'assurance si vous n'avez pas accepté l'adaptation dans le mois qui suit sa réception. Nous devons faire cette résiliation dans les quinze jours après avoir eu connaissance de votre refus ou après l'expiration du délai précité de trente jours si vous ne réagissez pas.
La résiliation prend effet un mois après sa notification.

5 Forme et effet de la résiliation

Une assurance se résilie au moyen d'une lettre recommandée. Pour les assurances autres que l'assurance accidents du travail, la résiliation peut également se faire par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé.
Le délai d'effet de la résiliation commence le lendemain de la date de la notification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de la remise à la poste.

Si l'assureur résilie l'assurance pour un motif autre qu'un accident du travail, cette résiliation prend effet après un mois à compter du lendemain du jour où l'assureur a averti l'employeur de la résiliation par lettre recommandée.
Cette règle ne s'applique pas dans les cas prévus par l'article 4 § 2 (police présignée et demande d'assurance) et par l'article 16 (résiliation pour non-paiement de la prime) de la loi du 25 juin 1992.

Lorsqu'une assurance est résiliée par une partie, l'autre partie a le droit de résilier également pour la même date les autres assurances de la police.

6 Prime et paiement de la prime

a Paiement

La prime, taxe et frais compris, est payable d'avance et est exigible à l'échéance.

Si vous ne payez pas une prime, taxe comprise, nous vous mettons en demeure de la payer par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences du non-paiement de la prime (suspension et/ou résiliation).

La législation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales est applicable si la présente police a été souscrite à des fins professionnelles.

b Augmentation de tarif

Si nous modifions notre tarif, nous adaptons la prime à partir de la première échéance annuelle qui suit la notification de cette modification de tarif.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette modification, vous pouvez résilier l'assurance pour cette échéance, dans les trente jours qui suivent la notification. Ce délai de trente jours est porté à trois mois si nous vous avons notifié cette modification moins de quatre mois avant l'échéance.

7 Dispositions diverses

Si l'assurance est souscrite par plus d'un preneur d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement envers nous.

Nos communications sont faites valablement à votre dernière adresse connue. Toute communication que nous vous adressons est valable vis-à-vis de tous les assurés.

La présente police est régie par le droit belge et en particulier par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution. En cas de problèmes d'interprétation concernant les conditions de la présente police, la règle légale s'impose puisqu'il n'est pas possible d'y déroger.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour tous les litiges juridiques.

Les plaintes concernant la présente police peuvent être adressées à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, 1000 Bruxelles. Mais vous conservez le droit d'intenter une procédure judiciaire.
Vous pouvez également vous adresser au service de médiation de KBC Assurances, Waaistraat 6, 3000 Leuven ou à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

13

Avocat Dalemans

De: vincent.jacqmin@bnpparibasfortis.com
Envoyé: mercredi 19 janvier 2011 14:18
À: m.dalemans@avocat.be
Objet: RE: FERME D'INSERTION SOCIALE - URGENT

Cher Monsieur Dalemans,

je viens de transmettre vos 2 mails de ce jour et pris contact téléphoniquement avec l'interlocuteur à qui j'ai confié le dossier initial (avec du retard, je vous prie de m'en excuser) le service ad-hoc va très rapidement entrer en contact avec vous pour infos correctes et il me tiendra informé également aussi vite que possible...

Avec les compliments de

Vincent Jacqmin
Directeur d'agence adjoint
BNP Paribas Fortis
Fortis Banque SA
Agence de Bastogne
Rue de Neufchâteau, 2 / 42178.8
6600 Bastogne
Tél. +32 (0)61 24 24 80
Fax +32 (0)2 565 01 24
mailto:bastogne@bnpparibasfortis.com
www.bnpparibasfortis.com

"Important: à partir du 1 mars 2011, les adresses e-mail qui se terminent par @fortis.com seront définitivement modifiées en adresses qui se terminent par @bnpparibasfortis.com. Vous pouvez dès à présent utiliser cette nouvelle adresse."

-----Original Message-----
From: Avocat Dalemans [mailto:m.dalemans@avocat.be]
Sent: Wednesday, January 19, 2011 11:29 AM
To: Jacqmin Vincent
Subject: FERME D'INSERTION SOCIALE - URGENT

Voir pièce jointe. merci

_____ Information provenant d'ESET NOD32 Antivirus, version de la base des signatures de virus 5798 (20110118) _____

Le message a été vérifié par ESET NOD32 Antivirus.

http://www.eset.com

4

Avocat Dalemans

De: WEBER Jean-François [Jean-Francois.WEBER@ethias.be]
Envoyé: vendredi 18 mars 2011 11:36
À: m.dalemans@avocat.be
Cc: DETHIER Frederic; VANNERUM Olivier
Objet: TR: 3750
Pièces jointes: 20110318095344824.pdf; Convention 180311.doc

Monsieur Dalemans,

Je vous remercie pour votre envoi.

Votre courrier a été transmis à notre département "Accidents corporels" pour examen.

En ce qui concerne la RC, je pense qu'il est plus indiqué que la couverture RC de l'agriaidant soit souscrite par l'agrituteur, en extension de sa police RC exploitation. Cette solution est en adéquation avec les termes de la convention que vous avez eu l'amabilité de joindre à votre envoi, et plus en accord avec les principes de responsabilité.

Il conviendrait donc que les agriculteurs concernés effectuent les démarches auprès de leur assureur pour examiner la possibilité et les modalités de ces extensions.

Pour Ethias, si le contrat est souscrit au nom d'une personne physique, la personne de référence est Frédéric Dethier (frederic.dethier@ethias.be).

Comme je vous l'avais dit, Ethias n'acceptera pas de couvrir la RC de l'agriaidant, sans être l'assureur RC de l'agriculteur.

Nous sommes toutefois disposés à examiner la solution que vous envisagez dans votre courrier, c'est-à-dire une police souscrite au nom du GAL, aux conditions suivantes :
- Le GAL devrait prendre une assurance de RC générale pour son activité propre chez Ethias, de sorte que l'assurance des agrituteurs ne soit qu'un accessoire par rapport à cette police ;
- le nombre d'agriculteurs concernés soit assez important.

Je reste à votre disposition pour vous remettre un complément d'informations ou une offre (en fonction du nombre d'agriculteurs concernés).

Bien cordialement,

Jean-François Weber
Service Production RC collectivités

Ethias Assurance
rue des Croisiers 24 | 4000 LIEGE
Tél. 04 220 81 17 | Fax 04 220 30 16
jeanfrancois.weber@ethias.be| www.ethias.be

-----Message d'origine-----
De : Avocat Dalemans [mailto:m.dalemans@avocat.be] Envoyé : vendredi 18 mars 2011 9:55 À : WEBER Jean-François Objet : 3750

Voir courrier joint, merci.

Avocat Dalemans

5

De: ALAIN PIRARD (KOZ) [alain.pirard@dvvlap.be]
Envoyé: mercredi 26 janvier 2011 17:04
À: m.dalemans@avocat.be
Cc: VAN DE CATSEYN VINCIANE (Mandat DBB)
Objet: RC EXPLOITATION -- LES FERMES SOCIALES

Maître DALEMANS,

Je me permets de vous adresser ce mail à la demande de ma collègue de l'agence DEXIA car il s'avère que la réponse à votre question était restée apparemment dans les méandres de la compagnie.

Après avoir consulté notre service de BRUXELLES, il apparaît que la politique de souscription de ce département ne nous permets pas de vous proposer une tarification pour ce type d'activité.

Nous pouvons bien évidemment nous tourner vers notre pool de courtage afin de rechercher auprès d'une autre compagnie la solution demandée.

Je reste bien évidemment à votre entière disposition si vous avez la moindre question.

Je tiens dès lors à vous présenter nos plus plates excuses pour le retard pris dans le traitement de votre demande.

Bien à vous.

Alain PIRARD
DEXIA Assurances PEI
Tél : 087 23 07 41
Fax : 087 34 07 62
GSM : 0477 60 02 80

_____ Information provenant d'ESET NOD32 Antivirus, version de la base des signatures de virus 5821 (20110126) _____

Le message a été vérifié par ESET NOD32 Antivirus.

http://www.eset.com